



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hypotheses

Question écrite n° 2593

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 2123 du code civil qui stipule que : l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte également des décisions arbitraires revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution ainsi que des décisions judiciaires rendues en pays étranger et déclarées exécutoires par le tribunal français. Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir soit en cours d'instance, soit à tout autre moment des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur. Ce texte n'a pas été modifié par l'évolution législative récente du 8 juillet 1991, qui pourtant a abrogé les articles 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil, dont les dispositions étaient très voisines de l'article 2123. Elle voudrait savoir si, dès lors que l'on dispose d'un jugement, l'inscription de l'hypothèque judiciaire valable pour dix ans peut se faire directement ou, au contraire, s'il faut faire application des articles 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992, qui sont beaucoup plus contraignantes ?

Texte de la réponse

L'article 2123 du code civil attache de plein droit au bénéfice de la partie ayant obtenu gain de cause une hypothèque aux jugements de condamnation : c'est une hypothèque d'origine légale à la différence de l'hypothèque judiciaire conservatoire qui prend sa source dans une autorisation judiciaire ou un titre en vertu duquel la loi permet de prendre une mesure conservatoire sans attendre le bénéfice d'un jugement. Par conséquent, dès lors qu'un jugement de condamnation a été prononcé, une hypothèque peut être inscrite au bureau des hypothèques dans les conditions fixées par l'article 2148 du code civil. En revanche, dans l'hypothèse où il ne bénéficie pas encore d'un tel jugement, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription sur les immeubles de son débiteur, s'il justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance. Cette publicité provisoire est soumise aux dispositions des articles 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992. Dès que l'inscription provisoire doit faire place à une inscription définitive, les règles générales reprennent leur empire et cette dernière inscription doit être opérée conformément à l'article 2148, dans les deux mois du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2593

Rubrique : Suretés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1711

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2362